

Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement



D. Mezou
Danielle MEZOU

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ATE N 00 80004 D

DECRET 22 MARS 2000

portant classement complémentaire parmi les sites du département de la CHARENTE-MARITIME des espaces naturels non encore protégés de l'île de Ré, sur le territoire des communes d'ARS-en-RE, LE BOIS-PLAGE-en-RE, LA COUARDE-sur-MER, LA FLOTTE, LOIX, LES PORTES-en-RE, RIVEDOUX-PLAGE, SAINT CLEMENT-DES-BALEINES, SAINTE MARIE-de-RE et SAINT MARTIN-de-RE.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n°67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 4, 5-1, 6, 7, 8 et 12 ; ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret du 24 juin 1987, portant classement parmi les sites du département de la Charente-Maritime des ensembles comprenant des franges côtières et les marais de l'île de Ré, sur les communes de la Flotte-en-Ré, Saint Martin-de-Ré, La Couarde-sur-Mer, Ars-en-Ré, Loix-en-Ré, Saint-Clément-des-Baleines et les Portes-en-Ré, modifié par le décret du 4 octobre 1989 ;

VU le décret du 27 août 1990, portant classement parmi les sites du département de la Charente-Maritime du site formé par les franges côtières et les espaces naturels de la partie sud-est de l'île de Ré, sur les communes du Bois-Plage-en-Ré, La Flotte, Rivedoux-Plage, Sainte-Marie-de-Ré et Saint Martin-de-Ré ;

10. N° 22 MARS 2000

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 29 décembre 1903, portant classement parmi les monuments historiques de l'église d'Ars-en-Ré ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 22 juin 1904, portant classement parmi les monuments historiques du vieux phare des Baleines, à Ars-en-Ré ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 2 mars 1921, portant classement parmi les monuments historiques du clocher de l'église de Sainte-Marie-de-Ré ;

VU l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique et des beaux-arts, en date du 9 octobre 1925, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la maison du Sénéchal, à Ars-en-Ré ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat aux beaux-arts, en date du 29 janvier 1952, portant classement parmi les sites pittoresques de la Charente-Maritime de la propriété dénommée « La Croix Blanche », au Bois-Plage-en-Ré ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 6 septembre 1968, portant classement parmi les sites pittoresques de l'ensemble du Bois de Trousse-Chemise, aux Portes-en-Ré, et inscription à l'inventaire des sites pittoresques des parcelles cadastrales n° 57 à 69 inclus, n° 207 et n° 209 de la section ZB ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie, en date du 23 octobre 1979, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Charente-Maritime de l'ensemble formé par la totalité du territoire de l'Ile de Ré ;

VU l'arrêté du ministre délégué à la culture, en date du 20 mars 1984, portant classement parmi les monuments historiques de la citadelle et des fortifications de Saint-Martin-de-Ré ;

VU l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes, préfet du département de la Vienne, en date du 24 novembre 1988, portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain sur la majeure partie du territoire de la commune de Saint-Martin-de-Ré ;

VU l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes, préfet du département de la Vienne, en date du 9 mars 1989, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la façade pignon en pierres de taille située au nord-est, de la base de la cheminée et de la citerne de la raffinerie de sel d'Ars-en-Ré ;

VU l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes, préfet du département de la Vienne, en date du 24 novembre 1992, portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain sur la majeure partie du territoire de la commune de La Flotte-en-Ré ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1995, qui s'est déroulée du 25 juillet au 23 août 1995 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération en date du 24 août 1995 du conseil municipal de Rivedoux-Plage ;

VU la délibération en date du 28 août 1995 du conseil municipal de Loix ;

VU la délibération en date du 31 août 1995 du conseil municipal du Bois-Plage-en-Ré ;

VU la délibération en date du 4 septembre 1995 du conseil municipal de Saint Clément-des-Baleines ;

VU les délibérations en dates des 4 et 18 septembre 1995 du conseil municipal des Portes-en-Ré ;

VU la délibération en date du 8 septembre 1995 du conseil municipal de Sainte Marie-de-Ré ;

VU la délibération en date du 8 septembre 1995 du conseil municipal de Saint Martin-de-Ré ;

VU la délibération en date du 13 septembre 1995 du conseil municipal de La Couarde-sur-Mer ;

VU la délibération en date du 14 septembre 1995 du conseil municipal de La Flotte ;

VU la délibération en date du 26 octobre 1995 du conseil municipal d'Ars-en-Ré ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Charente-Maritime en date du 29 mai 1996 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 27 février 1997 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 24 mars 1998 ;

VU l'avis émis par le secrétaire d'Etat au budget en date du 16 mars 1998 ;

VU l'avis émis par le conseil général de la Charente-Maritime en date du 28 mai 1998 ;

VU l'avis émis par la ville de Reims en date du 27 avril 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que la conservation et la préservation des espaces naturels de l'Île de Ré, sur le territoire des communes d'ARS-en-RE, LE BOIS-PLAGE-en-RE, LA COUARDE-sur-MER, LA FLOTTE, LOIX, LES PORTES-en-RE, RIVEDOUX-PLAGE, SAINT CLEMENT-des-BALEINES, SAINTE MARIE-de-RE et SAINT MARTIN-de-RE, présentent, en raison de leur caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE

ARTICLE 1er : Sont classés parmi les sites du département de la Charente-Maritime les espaces naturels de l'Île de Ré non encore protégés, d'une superficie de 1 750 ha environ, dont 770 ha de domaine public maritime, correspondant aux sections, lieux-dits et parcelles indiqués ci-dessous, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

1) COMMUNE D'ARS-EN-RE :

Section ZA :

En totalité, à l'exception du lieu-dit « La Batterie ».

Section ZB :

En totalité, à l'exception des lieux-dits « Chemin des Sables », « Les Corderies », « Le Pré Guiot » et des parcelles n° 113, 115, 261 et 262.

Section ZC :

En totalité, à l'exception du lieu-dit « La Noue » et des parcelles n° 2, 3, 5, 63, 163, 165, 246 à 248, 251, 255, 256, 264, 265, 270 à 275, 349 et 350.

Section ZD :

Les lieux-dits « Le Clos Rosier », « Les Goillettes », « Moulin de la Croix », « Beauregard », « Les Coinonnes », « Le Jard », « La Marielle », « Basse Raise », « Haute Raise », en totalité.

Le lieu-dit « Le Bourriquet », à l'exception des parcelles n° 308 et 309.

Section ZI :

La parcelle n° 1, pour sa partie située à l'ouest du prolongement fictif de la limite entre les parcelles n° 8 et 17.

Les parcelles n° 2 à 15.

Les parcelles n° 25 et 27 (fossés), pour leur partie située au sud-ouest du prolongement fictif de la limite entre les sous-parcelles n° 26a et 26b.

Les parcelles n° 26a et 28a.

La sous-parcelle n° 29a, pour sa partie située au sud du tireté figurant dans son angle sud.

La parcelle n°30, pour sa partie située au sud-ouest du tireté en arc de cercle figurant au sud-ouest de la limite entre les parcelles n° 30 et 29.

La parcelle n° 19, pour sa partie située au sud du prolongement fictif entre la sous-parcelle n° 15b et la parcelle n° 16.

La parcelle n° 31.

Section ZN :

La parcelle n° 3.

Section ZO :

Les sous-parcelles n° 14c, d et e, pour leur partie située entre le prolongement fictif vers le sud-ouest du tireté séparant les sous-parcelles a et h (du point X au point Y), la limite entre les sous-parcelles a et c, sur une longueur de 100 mètres, et une ligne fictive parallèle à la ligne X/Y, située à 100 mètres au sud-est et rejoignant le chemin rural.

2) COMMUNE DU BOIS-PLAGE-EN-RE :

Section AE :

Le lieu-dit « Fons de la Noue », en totalité.

Section AL :

Le lieu-dit « Les Guignardes », en totalité.

Le lieu-dit « Les Clairais », à l'exception des parcelles n° 898 à 910, 912 à 920, 925 à 928, 931 à 937, 939, 940, 942, 1730, 1731, 1820, 1821, 1880, 1881, 1925, 1945, 1970, 1971, 2137 à 2140, 2145, 2146, 2165 et 2166.

Les parcelles n° 1063 à 1096, 1107 à 1121, 1123, 1193 à 1202, 1204 à 1212, 1214 à 1217, 1219 à 1230, 1233 à 1235, 1242, 1247 à 1312, 1316 à 1324, 1330 à 1359, 1361 à 1366, 1702, 1725 à 1729, 1734 à 1736, 1744, 1745, 1763, 1765, 1882, 1883, 1967 à 1969, 2018, 2020, 2022, 2024, 2026, 2028, 2030, 2032, 2034, 2036, 2038, 2040, 2042, 2044, 2046, 2048, 2050, 2052, 2054, 2056, 2058, 2060, 2062, 2064, 2141, 2142, 2152 et 2153.

Section C1 :

En totalité.

Section ZA :

En totalité.

Section ZB :

En totalité, à l'exception des lieux-dits « Les Fosses », « Chalifoux » et « Les Bourdigalles ».

Section ZD :

En totalité, à l'exception des parcelles n° 1, 2, pour sa partie située au nord-ouest d'une ligne fictive prolongeant la limite sud-est de la parcelle n° 1, 3 et 106.

3) COMMUNE DE LA COUARDE-SUR-MER :Section AE :

Le lieu-dit « Le Peux Bernard », à l'exception des parcelles n° 369 à 377.

Section AI :

Les parcelles n° 261 à 263, 288, 289, 304, 328, 334 à 357, 404, 405, 433, 437, 497 à 504, 508, 540, 542 à 545, 549, 550, 972 et 973.

Section AN :

Le lieu-dit « Les Fiefs de la Davière », à l'exception des parcelles n° 100 à 102, 105 à 107, 283 et 284.

Le lieu-dit « Fief de la Passe », en totalité.

Section AO :

Les lieux-dits « La Garenne de la Davière », « La Davière » et « Le Fief de la Passe », en totalité.

Les parcelles n° 193, 199, 201, 211, 212, 235, 237, 244, 245, 324, 326, 327, 334, 335, 338 à 340, 371 à 373.

Section AP :

Les lieux-dits « Le Fief des Prises », « Les Sept Quarterons », « La Peneau », « La Grande Basse », « La Pointe du Chemin du Millieux », en totalité.

Le lieu-dit « L'Ormeau Blanc », à l'exception de la parcelle n° 327.

Le lieu-dit « Les Champs de la Bouteille », à l'exception des parcelles n° 96, 111, 112 et 446.

Les parcelles n° 377 à 384.

Section AT :

Les parcelles n° 930, 931, 933 à 938, 940, 944, 945, 947 à 965, 1196 à 1198, 1344 à 1351.

Section ZB :

Le lieu-dit « Les Feux Morins Nord », à l'exception des parcelles n° 202 à 204 et 213 à 220.

Section ZD :

Le lieu-dit « Les Olivettes », à l'exception des parcelles n° 28 à 31.
Les parcelles n° 180 à 198, 202a, 204, 205, 213 et 217.

Section ZE :

Le lieu-dit « Le Bois des Prises », en totalité.
Les parcelles n° 17 et 18.

4) COMMUNE DE LA FLOTTE :

Section AM :

Les lieux-dits « Le Chemin Bas », « Le Haut du Chemin Bas », « Bardonnière » et « Logis des Grainetières », en totalité.
Les parcelles n° 43 à 47.

Section K4 :

En totalité.

Section H2 :

La parcelle n° 712, pour sa partie située au sud du prolongement fictif de la limite entre les parcelles n° 713 et 714.
Les parcelles n° 714 à 779, 1006 et 1007.

Section YC :

La parcelle n° 167.

Section ZI :

Les lieux-dits « Le Haut de Liause », « Le Font de Liause », « Le Chemin Bas » et « Le Font de la Riglin », en totalité.

Section ZK :

Les lieux-dits « Les Abaupins », « Chiron Jaunet », « Le Fief des Essarts » et « Les Font à Dieu », en totalité.

Le lieu-dit « Bataillères », à l'exception des parcelles n° 34, 96, 98 et 99.

Les parcelles n° 48 et 52 à 56.

Section ZP :

Les lieux-dits « Les Font à Dieu » et « Les Comtesses », en totalité.

Section ZR :

Les parcelles n° 29 à 34 et 215 à 235.

5) COMMUNE DE LOIX :

Section ZA :

Les lieux-dits « Le Grand Clénandre », « Les Levées », « Les Simaillaud », « Les Poilvent » et « Le Chemin du Sable », en totalité.

Les parcelles n° 11 à 18 et 64 à 68.

Section ZB :

Les parcelles n° 1 à 7, 11 à 29, 31 à 39, 51 à 55, 60 à 63 et 81 à 88.

Les parcelles n° 99 et 101 à 103, pour leur partie située au nord-ouest d'une ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 98 à l'angle rentrant de la limite sud-ouest de la parcelle n° 103a.

Les parcelles n° 137, 139, 140, 157, 186, 188, 190, 192, 194, 196, 198, 200, 230 à 232, 240 à 248 et 251 à 253.

Section ZC :

En totalité, à l'exception du lieu-dit « Le Petit Boucheau » et des parcelles n° 25 à 37, 161, 184, 185 et 209.

6) COMMUNE DES PORTES-EN-RE :

Section ZB :

Les parcelles n° 326 et 425.

Section ZC :

Le lieu-dit « Les Rocs », en totalité.

Le lieu-dit « Les Sabarots », à l'exception des parcelles n° 44 à 47.

7) COMMUNE DE RIVEDOUX-PLAGE :

Section C3 :

Les parcelles n° 1740, 1741, 1751 à 1767, 1769 à 1786, 1788 à 1821, 1858 à 1869, 1998, 2236 et 2237.

Section D4 :

Les parcelles n° 1159, 1966 à 2006, 2013, 2063 à 2077, 2081, 2083, 2085, 2087 à 2089, 2091, 2092, 2929, 2930, 2952 à 2955, 2958 à 2961 et 3041 à 3044.

8) COMMUNE DE SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES :

Section ZA :

Le lieu-dit « La Salle », en totalité.

Le lieu-dit « Le Grouin », à l'exception des parcelles n° 73 et 74.

Les parcelles n° 55 à 62, 205 à 207, 216, 217, 411, pour sa partie située entre le lieu-dit « Le Grouin » et la limite nord-ouest de la parcelle n° 412, et 412.

Section ZC :

Les lieux-dits « Le Salorge », « Les Moreaux », « Prise des Moreaux » et « Le Coui », en totalité.

Section ZD :

Le lieu-dit « Pots Clairs », en totalité.

Le lieu-dit « Les Ouches », à l'exception des parcelles n° 300, 322 et 323.

Les parcelles n° 22 à 27, 69, pour sa partie située au nord-est du prolongement fictif de la limite entre les parcelles n° 74 et 75, 75 à 81, 82, pour sa partie située au nord-est du prolongement fictif de la limite entre les parcelles n° 74 et 77, 83 à 87, 94 et 283 à 291.

Section ZH :

La parcelle n°4, pour sa partie située au sud-ouest d'une ligne fictive joignant le point X, situé sur la voie communale n° 36 du Godinaud au Batardiau, à la hauteur de la limite entre les sections ZH, ZA et ZE, au point Y, situé sur la limite entre les parcelles n° 4h et 18, à 225 mètres au nord-est de la limite entre les sections ZH et ZC.

Les parcelles n° 19 et 20.

9) COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-RE :

Section V1 :

Les parcelles n°363 à 368, 370, 371, 374 à 394, 396, 400, 403 à 405, 409, 456, 457, 484 à 487, 490, 491, 506 à 514.

Section Y1 :

Les parcelles n° 55 à 63, 712 à 715, 825, 1009 à 1015.

Section ZK :

Les parcelles n° 43 à 51.

Section ZL :

Les lieux-dits « Carrés du Bout de la Noue » et « Les Clémorinants », en totalité.
Les parcelles n° 42 à 53.

Section ZN :

Le lieu-dit « Bas Chante Corps », à l'exception des parcelles n° 30 à 35, 159, 160, 163, 165, 166, 224 et 225.

Section ZO :

Le lieu-dit « Carrés du Bout de la Noue », en totalité.

10) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-RE :

Section C3 :

Le lieu-dit « La Bardonnière », en totalité.
Les parcelles n°386 à 411.

Section C4 :

Le lieu-dit « Pointe de la Grande-Croix », en totalité.
La parcelle n° 480.

Section E1 :

La parcelle n° 20.

Section ZB :

En totalité, à l'exception des parcelles n° 218, 219, 300 et 303 à 314.

ARTICLE 2 : Sont également classés au titre des sites les voies et ouvrages non cadastrés, pour leurs parties jouxtant par leurs deux bords les parcelles classées en application de l'article 1er du présent décret, ou jouxtant les dites parcelles d'une part, les parcelles précédemment classées en application de l'article 5 de la loi susvisée du 2 mai 1930, d'autre part.

ARTICLE 3 : Est également classé le domaine public maritime, depuis le rivage jusqu'au niveau des plus basses mers de vives eaux de coefficient 120, situé au droit du territoire des communes de La Couarde-sur-Mer, La Flotte, Les Portes-en-Ré et Saint Martin-de-Ré, à l'exception des parties déjà classées par les décrets susvisés des 24 juin 1987 et 27 août 1990.

ARTICLE 4 : L'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 24 février 1969, inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Charente-Maritime plusieurs ensembles littoraux situés sur les communes d'Ars-en-Ré, La Couarde-sur-Mer, Le Bois-Plage-en-Ré, Sainte Marie-de-Ré, Rivedoux-Plage, La Flotte-en-Ré, Saint Martin-de-Ré, Loix-Plage-en-Ré, Les Portes-en-Ré, Saint Clément-des-Baleines (Ile-de-Ré), est abrogé.

ARTICLE 5 : L'arrêté susvisé du ministre de l'environnement et du cadre de vie, en date du 23 octobre 1979, inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Charente-Maritime l'ensemble formé sur les communes d'Ars-en-Ré, Le Bois-Plage-en-Ré, La Couarde-sur-Mer, La Flotte-en-Ré, Loix-Plage-en-Ré, Les Portes-en-Ré, Rivedoux-Plage, Saint Clément-des-Baleines, Sainte Marie-de-Ré, Saint Martin-de-Ré, par la totalité du territoire de l'Ile de Ré, est abrogé en tant qu'il concerne les sites classés par les décrets susvisés des 24 juin 1987 et 27 août 1990, par le présent décret et par les arrêtés susvisés des 29 janvier 1952 et 6 septembre 1968.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera notifié au préfet de la Charente-Maritime et aux maires des communes d'Ars-en-Ré, le Bois-Plage-en-Ré, La Couarde-sur-Mer, La Flotte, Loix, Les Portes-en-Ré, Rivedoux-Plage, Saint Clément-des-Baleines, Sainte Marie-de-Ré et Saint Martin-de-Ré.

ARTICLE 7 : Le présent décret, la carte au 1/25 000 ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Charente-Maritime et aux mairies d'Ars-en-Ré, le Bois-Plage-en-Ré, La Couarde-sur-Mer, La Flotte, Loix, Les Portes-en-Ré, Rivedoux-Plage, Saint Clément-des-Baleines, Sainte Marie-de-Ré et Saint Martin-de-Ré.

ARTICLE 8 : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **22 MARS 2000**

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,

Dominique VOYNET